

Pour renseignements:
UBS Assistance Clientèle Entreprise
Tel. +41 (0) 844 853 001
BZSS
Tel. +41-22-375 94 54

KERIUS FINANCE SUISSE SARL
2, chemin de Blandonnet
1214 Vernier

Compte courant entreprises UBS CHF
IBAN CH02 0024 0240 1319 5901 U

No de compte 240-131959.01U
No de client 240-131959
BIC UBSWCHZH80A
Numéro TVA CHE-116.303.292 TVA

Relevé de compte

01.12.2023 - 31.12.2023 / Mensuelle: numéro 12

Etabli le

30 décembre 2023

Date	Informations	Débits	Crédits	Valeur	Solde de compte
01.12.23	Solde initial				430 246.32
04.12.23	RECOUVREMENT VTX1W CONTESTATION A UBS DANS LES 30 JOURS	146.85		04.12.23	430 099.47
08.12.23	RECOUVREMENT CIN1W CONTESTATION A UBS DANS LES 30 JOURS	6 538.70		08.12.23	423 560.77
11.12.23	RECOUVREMENT CAS1W CONTESTATION A UBS DANS LES 30 JOURS	8 699.70		11.12.23	414 861.07
13.12.23	VIREMENT		20 193.75	13.12.23	435 054.82
14.12.23	VIREMENT		219 994.00	14.12.23	655 048.82
15.12.23	VIREMENT		2 263.99	15.12.23	657 312.81
20.12.23	VIREMENT		3 239.00	20.12.23	660 551.81
21.12.23	ORDRE E-BANKING ELDORA PETIT D J	214.00		21.12.23	660 337.81
21.12.23	ORDRE E-BANKING NF RDS	433.70		21.12.23	659 904.11
22.12.23	CREDIT E-BANKING		9 693.00	22.12.23	669 597.11
22.12.23	ORDRE E-BANKING IS-VD NOVEMBRE 2023	922.50		22.12.23	668 674.61
22.12.23	ORDRE PERMANENT SALAIRE THEOPHILE	2 057.85		22.12.23	666 616.76
22.12.23	ORDRE PERMANENT SALAIRE NIVETHA	2 057.85		22.12.23	664 558.91
22.12.23	ORDRE PERMANENT SALAIRE OLIVIER	2 057.85		22.12.23	662 501.06
22.12.23	ORDRE E-BANKING STUDIO RADIS IDENTIT VI SUELLE	2 640.00		22.12.23	659 861.06
22.12.23	ORDRE E-BANKING SALAIRE THIBAUD	3 947.45		22.12.23	655 913.61
22.12.23	ORDRE PERMANENT SALAIRE MF	5 150.25		22.12.23	650 763.36
22.12.23	ORDRE PERMANENT SALAIRE RONY	5 478.25		22.12.23	645 285.11

Date	Informations	Débits	Crédits	Valeur	Solde de compte
22.12.23	ORDRE PERMANENT SALAIRE MARION	5 752.70		22.12.23	639 532.41
22.12.23	ORDRE PERMANENT SALAIRE RDS	5 979.75		22.12.23	633 552.66
22.12.23	ORDRE E-BANKING SALAIRE MNK	6 582.45		22.12.23	626 970.21
22.12.23	ORDRE E-BANKING IS-GE D CEMBRE	7 192.02		22.12.23	619 778.19
22.12.23	ORDRE PERMANENT SALAIRE SOLAL	8 025.30		22.12.23	611 752.89
22.12.23	ORDRE PERMANENT SALAIRE SR	8 505.80		22.12.23	603 247.09
27.12.23	CREDIT E-BANKING		4 250.00	27.12.23	607 497.09
28.12.23	VIREMENT		739.78	28.12.23	608 236.87
29.12.23	SOLDE DECOMPTE DES PRIX PRESTATIONS	25.00		31.12.23	608 211.87
	Mouvement total	82 407.97	260 373.52		
31.12.23	Solde final				608 211.87

Veuillez vérifier ce relevé et, en cas de désaccord, nous en aviser dans les prochains 30 jours.

Avec nos meilleures salutations,
 UBS Switzerland AG

À toute la clientèle
d'UBS Switzerland AG

Zurich, janvier 2024

Nouvelle édition des conditions régissant le trafic des paiements

Madame, Monsieur,

Pour tenir compte des derniers développements de nos produits et de nos dispositions internes, nous avons modifié nos conditions régissant le trafic des paiements et adapté certaines dispositions.

Sur la page suivante, vous trouverez un aperçu des dispositions ayant fait l'objet de modifications de contenu avec leurs explications. Nous n'avons pas intégré les reformulations sans modification de contenu dans l'aperçu.

Vous trouverez la nouvelle édition des conditions régissant le trafic des paiements à la page 3 de la présente lettre. Nous vous invitons à la lire attentivement.

Veuillez noter que, sans opposition écrite de votre part dans un délai d'un mois dès la communication, mais dans tous les cas dès la première utilisation de la prestation concernée, les modifications aux conditions régissant le trafic des paiements seront réputées acceptées. En cas de questions, votre conseillère ou votre conseiller à la clientèle se tient volontiers à votre disposition.

Nous vous remercions de votre fidélité, de l'excellente collaboration et de votre confiance.

Avec nos meilleures salutations,

UBS Switzerland AG

Communication sans signature

Dispositions modifiées au niveau du contenu

2.1	Conditions requises pour l'exécution d'un ordre de paiement (article modifié)	La notion de « indications relatives à la devise et à la solution de paiement » a été ajoutée à l'article pour améliorer la compréhension des éventuelles informations supplémentaires.
2.1.1	Indications dans l'ordre de paiement (article modifié)	Ajout à l'article : pour l'exécution d'un ordre de paiement, il est possible, le cas échéant, d'utiliser une autre référence du bénéficiaire convenue avec UBS (p. ex. numéro de mobile) au lieu de l'IBAN ou du numéro de compte.
2.5	Comptabilisation des entrées de paiements (article modifié)	Ajout à l'article : la « référence » constitue un identificateur supplémentaire pour un crédit.
2.10	Comparaison de données (article modifié)	Ajout à l'article : la « référence » constitue un identificateur supplémentaire pour les entrées de paiement / crédits. Suppression de la référence au bulletin de versement orange, car il a cessé d'exister.
2.11	Traitement et transmission des données (article modifié)	Ajout à l'article : la « référence » constitue un identificateur supplémentaire pour les ordres de paiement.
2.15	Dispositions spéciales relatives aux paiements instantanés (nouvel article)	Nouvel article pour les dispositions spéciales qui s'appliquent aux paiements instantanés.
2.17	Chèques (article et titre modifiés)	Suppression des effets de change, car ils ne font plus partie de notre offre.
3.3	Rectification des données (article modifié)	Ajout à l'article : la « référence » constitue un identificateur supplémentaire pour un ordre de paiement.

Conditions régissant le trafic des paiements

1. Champ d'application

Les présentes Conditions régissant le trafic des paiements règlent l'exécution des paiements sortants et entrants nationaux et transfrontaliers entre UBS Switzerland AG («UBS») et le client¹. Elles s'appliquent indépendamment du produit de trafic des paiements utilisé à cet effet et des établissements financiers, banques correspondantes et prestataires de trafics de paiements (collectivement «Établissements financiers») impliqués. Demeurent réservés d'autres contrats spécifiques à des produits ou des prestations de services ainsi que d'autres réglementations spéciales relatives au trafic des paiements.

2. Ordres de paiement et entrées de fonds

2.1 Conditions requises pour l'exécution d'un ordre de paiement

UBS exécute un virement sur ordre du client («Ordre de paiement») lorsque les conditions suivantes sont entièrement remplies et que d'éventuelles informations supplémentaires (indications relatives à la devise et à la solution de paiement) sont incluses (sous réserve des réglementations prévues aux chiffres 2.4.3 et 2.9.1).

2.1.1 Indications dans l'ordre de paiement

Le client doit transmettre à UBS au minimum les indications suivantes:

- l'IBAN (International Bank Account Number) ou tout au moins le numéro du compte devant être débité;
- son nom et son prénom ou la raison sociale ainsi que, dans les deux cas, l'adresse;
- le montant devant être viré ainsi que la monnaie;
- l'IBAN, le cas échéant, le numéro de compte ou toute autre référence (p. ex. numéro de mobile) convenue avec UBS concernant le bénéficiaire. En outre, si le numéro de compte est indiqué: le BIC (Business Identifier Code) et/ou le numéro de clearing national ainsi que le nom de l'Établissement financier du bénéficiaire;
- le nom et le prénom ou la raison sociale ainsi que, dans les deux cas, l'adresse du bénéficiaire (sous une forme acceptée par UBS).

2.1.2 Droit de disposition

Le client doit avoir le droit de disposer du compte à débiter. Il ne doit en outre exister aucune interdiction ou restriction du droit de disposition, en particulier aucune prescription légale ou réglementaire, aucune décision des autorités ou convention (p. ex. mise en gage des avoirs en compte) excluant ou limitant le droit de disposition.

2.1.3 Avoir

Au moment de l'exécution de l'ordre de paiement, le client doit disposer, sur le compte à débiter, de moyens disponibles (avoir et/ou limite de crédit) équivalant au minimum au volume de l'ordre de paiement à exécuter.

Si le client donne des ordres de paiement qui dépassent ses moyens disponibles, UBS peut décider, indépendamment de la date de réception de l'ordre de paiement et selon sa libre appréciation, dans quelle mesure elle exécute ces ordres. Si un ordre de paiement est exécuté malgré un avoir en compte insuffisant, UBS facture au client des intérêts conformément à la convention ou à la liste / aux fiches de produits.

2.1.4 Transmission des ordres de paiement

En règle générale, les ordres de paiement doivent être transmis par le biais des produits électroniques UBS ou par écrit au moyen d'un document original portant une signature juridiquement valable («Par écrit»).

2.2 Modification, révocation et rappel des ordres de paiement

Les modifications d'ordres de paiement déjà transmis ainsi que leur révocation doivent, en règle générale, être transmises par le biais des produits électroniques UBS ou Par écrit.

Si l'ordre de paiement a déjà été exécuté, le client peut demander un rappel du paiement.

Les rappels et les modifications d'ordres de paiement exécutés sont transmis par UBS à l'Établissement financier du bénéficiaire. Il n'appartient cependant pas à UBS de s'assurer que le rappel entraîne un remboursement ou que la modification est acceptée.

2.3 Types particuliers d'ordres de paiement

2.3.1 Ordres globaux

Lorsque le client souhaite que plusieurs ordres de paiement portant la même date d'exécution soient exécutés en tant qu'ordre global, les conditions requises pour l'exécution doivent être remplies pour chacun des ordres de paiement. Dans le cas contraire, UBS se réserve le droit de ne pas exécuter tout ou partie de l'ordre global.

2.3.2 Ordres permanents

Les demandes d'enregistrement de nouveaux ordres permanents ainsi que de modification et de suppression de ces derniers doivent parvenir à UBS au moins cinq jours ouvrables bancaires avant leur date d'exécution. Dans le cas contraire, elles ne peuvent en règle générale être prises en compte qu'à partir de l'exécution/échéance suivante. UBS se réserve le droit de supprimer des ordres permanents dans des cas particuliers justifiés, moyennant un délai de 30 jours, et d'en informer le client en conséquence.

2.4 Exécution des ordres de paiement

2.4.1 Date d'exécution

UBS exécute l'ordre de paiement à la date d'exécution souhaitée à condition que les heures limites de réception (chiffre 2.4.2) aient été respectées et que toutes les conditions requises (chiffre 2.1) pour l'exécution de l'ordre de paiement soient remplies. Le compte indiqué est alors débité à la date d'exécution désirée. En fonction des heures de marché propres aux devises et du type d'ordre, UBS est autorisée à traiter l'ordre de paiement avant la date d'exécution souhaitée. Le compte du client est débité à la date du traitement avec valeur à la date d'exécution demandée. Lorsque les conditions requises (chiffre 2.1) pour l'exécution d'un ordre de paiement ne sont entièrement remplies qu'après la date d'exécution, UBS est autorisée à procéder à l'exécution après ladite date. Si l'ordre de paiement ne comporte pas de date d'exécution, UBS exécute l'ordre en tenant compte des heures limites de réception (chiffre 2.4.2), sous réserve que toutes les conditions requises (chiffre 2.1) pour l'exécution de l'ordre de paiement soient remplies. UBS ne peut influer sur la date à laquelle le compte du bénéficiaire sera crédité auprès d'un autre Établissement financier.

2.4.2 Heures limites de réception

Les heures limites de réception figurent dans la liste «Heures limites de réception» pour les paiements sortants et entrants, dont le client est informé de façon appropriée. Si le client transmet son ordre de paiement après les heures limites de réception, l'ordre de paiement ne peut, en règle générale, être exécuté que le jour ouvrable bancaire suivant.

2.4.3 Adaptations et compléments apportés par UBS

UBS peut apporter des modifications ou des compléments à la forme ou au contenu de tous les types d'ordres de paiement (p. ex. caractères non pris en charge, correction de fautes de frappe, modification d'un numéro de compte en IBAN, ajout ou adaptation du BIC [Business Identifier Code] et/ou du n° national de clearing), afin de permettre un traitement plus efficace.

En cas d'informations incomplètes ou manquantes, UBS est en droit d'exécuter malgré tout l'ordre de paiement si elle peut rectifier et/ou compléter de manière indubitable ces informations.

Le client accepte en outre qu'UBS puisse compléter, si elle les connaît, les indications concernant le bénéficiaire et informer le donneur d'ordre sur les indications complétées au moyen des éventuels avis de débit ou relevés de compte périodiques ou ponctuels.

Enfin, UBS a le droit de définir le cheminement du paiement, c'est-à-dire les parties impliquées dans le virement (p. ex. les Établissement financiers intermédiaires), et de modifier les éventuelles indications du client.

2.5 Comptabilisation des entrées de paiements

Si l'entrée de fonds parvient à UBS après les heures limites de réception, elle est créditee, en règle générale, le jour ouvrable bancaire suivant. Le montant est crédité sur le compte indiqué sur l'entrée de paiement. En l'absence d'indications complètes de/du/de la l'IBAN/numéro de compte/reférence, UBS détermine sur quel compte le montant doit être crédité.

2.6 Conversion et risque de change

La conversion est exécutée pour chaque transaction de paiement au taux de change actuel à la date du traitement de l'ordre de paiement par UBS.

Les éventuels gains ou pertes de change (p. ex. en cas de restitution d'un virement) sont en faveur ou à la charge du client.

2.7 Violation de dispositions légales ou internes à la banque

UBS n'est pas tenue d'exécuter des ordres de paiement ou de traiter des réceptions de paiements qui violent le droit applicable, des dispositions réglementaires ou des décisions des autorités compétentes ou qui, de toute autre façon, ne respectent pas les règles de conduite internes ou externes et les mesures d'UBS (p. ex. dispositions relatives aux embargos ou au blanchiment d'argent). UBS décline toute responsabilité pour les éventuels retards résultant des clarifications nécessaires, sauf en cas de violation de sa part des règles de diligence en usage dans la profession.

2.8 Particularités propres aux pays et aux devises

Les particularités propres aux pays ou aux devises (limitations légales ou réglementaires, troubles politiques, catastrophes naturelles, etc.) peuvent entraîner un retard dans l'exécution ou la non-exécution de paiements entrants ou sortants. UBS se réserve par conséquent le droit de suspendre à tout moment, en tout ou partie, le trafic des paiements avec certains pays ou pour certaines devises. Le client est informé de façon appropriée sur de telles limitations ou suspensions. Il doit par ailleurs respecter les dispositions et les particularités propres au trafic des paiements à destination et en provenance des pays concernés. UBS décline toute responsabilité pour les retards ou la non-exécution de paiements entrants ou sortants ou pour des coûts plus élevés résultant de particularités propres aux pays et aux devises.

2.9 Refus et restitution d'un virement

2.9.1 Refus d'ordres de paiement

Si une ou plusieurs des conditions requises pour l'exécution d'un ordre de paiement ne sont pas remplies et si ce manquement ne peut pas être corrigé par UBS, UBS n'exécute pas l'ordre de paiement. De plus, l'ordre de paiement peut être refusé par une autre partie impliquée dans le virement (p. ex. par l'Établissement financier du bénéficiaire).

En cas de rejet, UBS en informe le client de façon appropriée. Si UBS a déjà exécuté l'ordre de paiement, elle crédite à nouveau le montant sur le compte débité dès qu'elle l'a récupéré. Les coûts et frais sont à la charge du client, sauf s'ils résultent d'une violation par UBS des règles de diligence en usage dans la profession.

Si UBS est en mesure d'éliminer elle-même la raison du refus de l'ordre de paiement, elle peut l'exécuter à nouveau, même sans consulter le client.

2.9.2 Restitution d'entrées de paiements

Lorsque des raisons empêchent UBS de créditer une entrée de paiement sur le compte du client (p. ex. compte inexistant, dispositions légales ou réglementaires, décisions des autorités, normes), UBS retourne le montant à l'Établissement financier du donneur d'ordre. Dans le cadre d'une telle restitution, UBS peut informer toutes les parties impliquées dans la transaction (y compris le donneur d'ordre) de la raison du défaut de comptabilisation du paiement.

2.10 Comparaison de données

Les entrées de paiements doivent en règle générale indiquer l'IBAN / le numéro de compte / la référence, ainsi que le nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse qui correspondent à l'IBAN / au numéro de compte / à la référence. En tant que bénéficiaire, le client accepte néanmoins qu'UBS crédite le montant viré sur la seule base de/du/de la l'IBAN/numéro de compte/reférence indiquée(e) et sans comparer ces indications avec le nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire. UBS se réserve toutefois le droit de procéder à cette comparaison selon son appréciation et de demander les données correctes auprès de l'Établissement financier du donneur d'ordre et de refuser l'entrée de paiement en cas de non-concordance. En tant que donneur d'ordre, le client accepte que l'Établissement financier du bénéficiaire puisse soit créditer le montant sur la seule base de/du/de la l'IBAN/numéro de compte/reférence sans comparer ces indications avec les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire, soit procéder à une telle comparaison et, en cas de non-concordance, prendre contact avec UBS pour se renseigner ou refuser l'ordre de paiement. UBS est autorisée à fournir les informations correspondantes lorsque de telles demandes lui sont adressées.

2.11 Traitement et transmission des données

Le client accepte que, dans le cadre de transactions de paiement pour tous les types de compte, les données du client, en particulier le nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse, l'IBAN / le numéro de compte / la référence et d'autres indications, soient communiquées aux parties impliquées, notamment aux Établissements financiers et exploitants de systèmes de trafic de paiements suisses et étrangers et à SWIFT. Selon la transaction de paiement (p. ex. devise étrangère) et le traitement des paiements (p. ex. traitement par le biais de SWIFT), cela vaut pour les transactions de paiement nationales et transfrontalières. Le client accepte en outre que toutes les parties impliquées dans la transaction de paiement puissent transmettre pour leur part les données à des tiers mandatés dans d'autres pays, notamment à des fins de traitement ou de sauvegarde.

Certaines devises ne sont pas traitées ou seulement partiellement par des banques correspondantes mais via des prestataires de services de trafic de paiements.

Par ailleurs, le client prend acte du fait que les données transmises à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse. Les lois étrangères et les décisions des autorités peuvent en outre exiger ou autoriser que ces données soient remises aux autorités ou à des tiers.

2.12 Paiements de couverture

UBS se réserve le droit de ne créditer les entrées de fonds en monnaie étrangère qui sont liées à un paiement de couverture (obtention de la monnaie correspondante par un autre Établissement financier) qu'après confirmation définitive de la réception de la couverture par la banque correspondante. Si UBS crédite néanmoins immédiatement les entrées de paiements sur le compte, elle se réserve le droit de débiter à nouveau le compte à tout moment si la couverture ne lui parvient pas de la part des banques correspondantes dans un délai de deux jours ouvrables. Toute convention divergente demeure réservée.

2.13 Préavis d'entrées de paiements

Le client peut préaviser des entrées de fonds conformément à la liste «Heures limites de réception» pour les paiements sortants et entrants. Il répond entièrement de tout préavis erroné vis-à-vis d'UBS et répond de tout dommage éventuel, en particulier en cas de date de valeur divergente, lorsque la comptabilisation au crédit échoue ou parvient à un autre Établissement financier que l'établissement indiqué dans l'avis, ou en cas de montant divergent, à moins qu'UBS n'ait dérogé à la diligence habituelle dans la profession.

2.14 Dispositions spéciales pour les transactions de paiement SEPA et les paiements entrants

Les ordres de paiement répondant aux normes de trafic des paiements SEPA (Single Euro Payments Area) peuvent uniquement être exécutés s'ils remplissent, en plus des conditions générales requises pour l'exécution d'ordres de paiement, les conditions suivantes:

- l'ordre de paiement est libellé en euro;
- l'ordre de paiement comporte l'indication de l'IBAN du bénéficiaire;
- l'ordre de paiement a été transmis par le biais des produits électroniques UBS;
- l'établissement financier du bénéficiaire est un membre SEPA;
- partage des coûts, c'est-à-dire que le bénéficiaire et le donneur d'ordre prennent eux-mêmes en charge les éventuels frais de leur établissement financier respectif;
- aucune instruction spéciale n'est donnée;
- le montant max. n'est pas dépassé (cf. dispositions distinctes).

2.15 Dispositions spéciales supplémentaires relatives aux paiements instantanés

Pour les paiements instantanés, l'ordre de paiement est, en règle générale, exécuté immédiatement et crédité au bénéficiaire, contrairement aux réglementations relatives aux heures limites de réception et aux jours ouvrables.

Les paiements instantanés peuvent uniquement être exécutés s'ils remplissent en particulier, en plus des conditions générales requises pour l'exécution d'ordres de paiement, les conditions suivantes:

- UBS et l'Établissement financier supportent les paiements instantanés;
- le montant max. n'est pas dépassé (cf. dispositions distinctes);
- le compte à débiter dispose au minimum du montant du paiement instantané à exécuter;
- les vérifications requises ont pu être menées à bien lors de la passation de l'ordre.

Si le paiement instantané ne peut pas être exécuté, UBS se réserve le droit de l'exécuter comme paiement non instantané.

2.16 Système de recouvrement direct

Des conditions spéciales s'appliquent au système de recouvrement direct. En l'absence d'un accord contractuel correspondant avec le client, UBS peut, sans en aviser le client, refuser tous les recouvrements directs reçus.

2.17 Chèques

Des conditions spéciales s'appliquent aux chèques.

3. Dispositions finales**3.1 Prix**

Pour les prestations liées au trafic des paiements (paiements entrants et sortants), UBS peut prélever des frais déterminés selon des listes consultables et modifiables à tout moment.

Afin de tenir compte de changements des conditions du marché et des coûts, UBS est en droit d'apporter des modifications en tout temps en adaptant lesdites listes et fiches de produits. Les modifications seront communiquées de manière appropriée. Lors de la communication, le client qui conteste la modification peut résilier la prestation concernée avec effet immédiat.

3.2 Jours ouvrables bancaires

Si une date de crédit ou de débit tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, UBS peut procéder au crédit ou au débit le jour ouvrable bancaire suivant. Demeurent réservées les conventions divergentes avec le client.

Les ordres de paiement, resp. les débits, et les réceptions de paiements, resp. les crédits, peuvent également connaître des retards en raison de réglementations régionales, étrangères ou propres aux Établissements financiers, relatives aux jours ouvrables bancaires et aux jours fériés.

3.3 Rectification des données

Des données correctes, complètes et formatées conformément aux normes en vigueur favorisent une exécution efficace et à moindre coût des ordres de paiement et des entrées de fonds. UBS peut, sans en informer le client au préalable, rectifier les données du client (p. ex. numéros de compte/IBAN/référence incomplet(s)/incomplète ou erroné(s)/erronée, nom et prénom ou raison sociale et adresse ainsi que transformation d'un numéro de compte en IBAN). Le client accepte qu'UBS puisse communiquer les données ainsi rectifiées du client aux personnes domiciliées en Suisse qui émettent des ordres de paiement en faveur du client à la demande de celui-ci et auxquelles le client a donc fourni les données correspondantes. Une telle rectification favorise la bonne exécution des paiements futurs au client.

3.4 Extourne

En cas d'écritures erronées ou incorrectes par UBS, cette dernière peut, à tout moment et sans consulter préalablement le client, annuler ces écritures (extourne).

3.5 Avis de crédit et de débit

Les avis de crédit et de débit sont mis à la disposition du client sous une forme appropriée ou définie par convention. Si le client entend faire valoir que des ordres ont été mal exécutés ou n'ont pas été exécutés, ou contester des avis de crédit et de débit d'UBS, il doit le faire dès réception de l'avis correspondant, et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'avis. Si les réclamations du client n'interviennent pas dans les temps, il se peut que ce dernier ne respecte pas son obligation de minimiser le dommage subi et qu'il ait à en supporter les conséquences.

3.6 Informations sur les risques

UBS informe sur les risques éventuels liés à l'utilisation de produits avec justificatifs dans les descriptifs de produits correspondants. De même, les dispositions contractuelles et les conditions d'utilisation correspondantes mentionnent les risques liés à l'utilisation des produits électroniques UBS.

3.7 Responsabilité

UBS ne répond que des dommages directs occasionnés suite à une violation de sa part des règles de diligence en usage dans la profession.

3.8 Conditions générales et autres dispositions

En complément des présentes Conditions régissant le trafic des paiements, les Conditions générales ainsi que les dispositions relatives à la relation de compte et aux produits électroniques sont notamment applicables.

3.9 Modification des Conditions régissant le trafic des paiements

UBS se réserve le droit de modifier à tout moment les Conditions régissant le trafic des paiements lorsque les circonstances le justifient. Dans ce cas, il incombe à UBS de communiquer les modifications préalablement et de manière appropriée. À défaut de contestation écrite dans le délai d'un mois suivant leur communication, mais dans tous les cas lors de la première utilisation de la prestation concernée, les modifications sont réputées être acceptées. Le client qui conteste les modifications est en droit de résilier la relation d'affaire avec effet immédiat. Des conventions spécifiques sont réservées.

3.10 Droit applicable et for judiciaire

La présente convention est régie par le droit matériel suisse. Le for exclusif ainsi que le lieu d'exécution pour toute procédure est Zurich ou le lieu du siège de l'agence qui gère le compte. C'est en outre le lieu d'exécution ainsi que le lieu de poursuite pour les clients domiciliés à l'étranger. Les fors impératifs prévus par la loi demeurent réservés.

www.ubs.com

¹Les termes au singulier incluent le pluriel, ceux au masculin englobent le féminin.